



STATUTS

Article 1 :

L'association s'appelle : « FOTOCOURT » Court Métrage Photo Girondin

Article 2 :

Le siège de l'association est fixé au : 35, Lot. des chênes, 33290 LE PIAN MEDOC.
Son adresse postale est au siège de l'association.

Article 3 :

L'adhésion à l'association est ouverte à toutes et tous sans aucune limitation.

Article 4 :

L'association a pour but d'aider à la création, de former, de promouvoir, d'organiser des manifestations en rapport avec le montage audiovisuel et l'image fixe.

Son temps fort annuel sera l'organisation d'un festival international de court métrage photo.

Article 5 :

La durée de l'association n'est pas définie a priori. Elle peut être dissoute dans les conditions décrites dans l'article 18.

Article 6 :

L'association est fondée en dehors de toute idée politique, syndicale ou religieuse.

Article 7 :

La qualité de membre est reconnue par le paiement d'une cotisation annuelle, valant adhésion aux présents statuts. Elle se perd :

- par démission adressée au président,
- par radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Article 8 :

Ressources de l'association :

- les cotisations fixées chaque année en assemblée générale,
- les ressources autorisées par la loi,
- les dons et subventions divers,
- les produits de manifestations culturelles, etc. ...



STATUTS

Article 9 :

L'assemblée générale se tiendra en début de chaque année civile, ou de façon exceptionnelle sur convocation du président du bureau ou sur demande d'au moins 1/4 de ses membres.

Article 10 :

L'ordre du jour de l'assemblée générale fixé par le conseil d'administration est joint à la convocation. Seuls peuvent prendre part aux votes les membres actifs à jour de leurs cotisations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou mandatés. L'assemblée ne pourra se dérouler que si un quorum de 1/3 des membres « adhérents-auteurs » de l'association (présents ou mandatés) est atteint.

Article 11 :

Les procurations seront acceptées à concurrence de deux par personne.

Article 12 :

L'association comprenant un nombre illimité de membres est administrée par un conseil composé de 3 membres minimum et 6 maximum. Le conseil élit parmi ces membres, au scrutin secret un bureau composé de 1 président, 1 trésorier et 1 secrétaire (et éventuellement un vice-président, 1 secrétaire adjoint et un trésorier adjoint).

Article 13 :

Le conseil est élu pour une durée de 3 ans lors de l'assemblée générale. Il sera renouvelé tous les ans au tiers sortant. Pour les 3 premières années, la désignation sera faite par tirage au sort, effectué lors de la 1ère réunion du conseil.

Le nombre des membres sortants est fixé à 1/3 du conseil, augmenté des éventuels démissionnaires. Dans ce cas, un nouveau tirage au sort donnera la durée du mandat de chaque nouvel arrivant.

Toute personne désirant interrompre son mandat devra le signifier par courrier au président au minimum un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Le conseil ne peut recevoir de rétributions. Seuls les remboursements de frais peuvent être effectués.

Article 14 :

Le conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur demande du quart de ses membres. La présence de 2 membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance élus en début de



STATUTS

réunion et visés par le président de l'association. Ils sont transcrits sur un registre sans blanc ni rature.

Article 15 :

L'association est représentée en justice, ventes, achats, chèques postaux, etc. ... par son président ou en cas d'empêchement par un membre du bureau désigné par le président.

Article 16 :

Les opérations financières sont ordonnancées par le président.

Article 17 :

En cas de dissolution de l'association, les fonds disponibles seront versés à une association à caractère humanitaire.

Article 18 :

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association.

Article 19 :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil ou d'au moins 1/4 des membres actifs de l'association, la ratification se faisant en assemblée générale dans des conditions précitées.

Article 20 :

Le secrétaire a tout pouvoir pour remplir les formalités de déclaration et de publication, prescrites par la loi du 1er juillet et le décret d'application du 16 août 1901.

Fait à Bordeaux, le 16 février 2015

Le secrétaire ou le trésorier

Le président